

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 210**présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE 2

Modifier ainsi l'alinéa 2 :

1° À la première phrase, après le mot :

« activité »,

insérer les mots :

« , civile, commerciale, artisanale, agricole, libérale, » ;

2° Compléter la deuxième phrase par les mots :

« ainsi que du répertoire des métiers et du registre des entreprises tenus par les chambres de métiers et de l'artisanat en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir les répertoires locaux des métiers qui constituent l'ADN de la filière artisanale et le socle des chambres des métiers et de l'artisanat. Les répertoires des métiers locaux sont indispensables, ils alimentent le registre général dématérialisé, au même titre que des registres du commerce et des sociétés locaux qui sont maintenus.

Il convient de préciser dans le registre général la nature des entreprises : civile, commerciale, artisanale, agricole, libérale.

Par ailleurs, les répertoires des métiers locaux sont les outils indispensables qui permettent aux chambres de métiers et de l'artisanat, en particulier :

- d'identifier les entreprises artisanales sur leurs territoires et d'exercer leurs missions auprès d'elles ;

- de produire des statistiques et des études permettant de conventionner avec les régions pour les programmes développement économique (SRDEEI) ;
- de tenir les listes électorales et organiser les élections consulaires.